

Extrait des CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS (en vigueur au 1^{er} janvier 2026)

Les Conditions Générales de Vente détaillées sont à disposition et, le cas échéant, ont été transmises au Client. Celui-ci reconnaît en avoir eu connaissance avant de passer commande.

1. CONDITIONS GENERALES DE VENTE - CGV

Toutes les ventes de ciments (ci-après le(s) « **Produits** ») réalisées par Heidelberg Materials France Ciments (ci-après « **le Vendeur** ») sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente, (ci-après « **CGV** ») qui constituent le socle unique de la négociation commerciale entre le Vendeur et son Client (ci-après le « **Client** » et ensemble « **les Parties** »). En conséquence, toute commande passée au Vendeur emporte l'acceptation entière et sans réserve par le Client desdites CGV. Toute modification ou tout complément éventuel aux termes des présentes CGV, accepté par le Vendeur, devra être formalisé dans la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de Commerce. En aucun cas, le Vendeur ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des Parties contraire à l'article L. 441-2, I, 2^e du Code de commerce ; ni se voir imposer des pénalités ne respectant pas l'article L. 441-17 du Code de commerce. Tout avantage consenti à un partenaire commercial au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie proportionnée conformément à l'article L.442-1, I, 1^e du Code de commerce. Les CGV sont modifiables à tout moment, étant entendu que les CGV modifiées seront notifiées au Client et seront d'application immédiate. Les CGV sont disponibles sur <http://ciments.heidelbergmaterials.fr>

2. COMMANDE ET LIVRAISON

Le Client est réputé avoir accepté la commande à défaut d'observations écrites formulées trois (3) jours ouvrés avant la fourniture des Produits. L'acceptation de la commande peut résulter également de l'expédition des Produits. La livraison est effectuée soit à une destination désignée par le Client lors de la commande (livraison « **rendue clientèle** ») soit par la remise directe du Produit au Client ou à un mandataire transporteur au départ des usines ou centres de distribution (livraison « **départ** »). En cas de livraison « **départ** », le Vendeur pourra apporter son aide au chargement. En aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable de ces opérations. Il est procédé pour chaque livraison à l'édition d'un bon qui doit être signé lisiblement par le réceptionnaire, présumé mandaté par le Client à cet effet puis remis au chauffeur (avec mention de son identité et de sa fonction). Dans le cas d'une dématérialisation du Bon de livraison, la signature numérisée recueillie sur le bon de livraison, ainsi que sa reproduction, font preuve de la livraison et les Parties reconnaissent à cette signature une valeur juridique identique à celle d'une signature manuscrite. Le Client doit impérativement vérifier que les mentions figurant sur le bon de livraison correspondent bien à l'objet de sa commande. Hors cas de force majeure ou circonstances externes au Vendeur, lorsque le retard de livraison est exclusivement imputable au Vendeur, les pénalités infligées par le Client devront être strictement conformes à l'article L.441-17 du Code de commerce et ne pourront être supérieures à un plafond équivalent à 2% de la valeur au sein de la commande de la ligne des Produits concernée par le manquement justifiant l'application de la pénalité, et ne seront pas supérieures à 120 euros. En particulier, un retard de livraison de quelques heures qui aboutirait à ce que la livraison ait bien lieu le jour convenu ne saurait ainsi justifier un refus ou un retour des Produits de la part du Client et ce, conformément aux Lignes directrices en matière de pénalités logistiques de la DGCCRF. Tout éventuel défaut des Produits ou constatation de Produits non-conformes sera porté à la connaissance du Vendeur par LRAR dans les quinze (15) jours de la livraison des Produits.

3. PRODUITS/PRECAUTIONS DE STOCKAGE ET D'UTILISATION

Les caractéristiques des Produits répondent aux normes pour les produits normalisés ou décrits dans les documents techniques et/ou sur l'emballage établis par le Vendeur et remis au Client à la livraison. Tous les Ciments ont été vérifiés selon la norme NF EN 196-10 dans le respect des dispositions de la Directive 2003/53/CE. Le Client s'engage à respecter strictement tant les prescriptions de stockage figurant sur l'emballage ou sur le bon d'enlèvement, que toute prescription d'utilisation émise par le Vendeur. Le Vendeur se réserve la possibilité de cesser la commercialisation de tout Produit figurant sur le tarif ou les documents commerciaux et/ou de modifier à tout moment les caractéristiques des Produits ce, sans aucun préavis et sans pouvoir donner droit au versement de quelconque dommages et intérêts.

4. TARIFS

Les tarifs des Produits sont, sauf exception, fixés à partir du barème général de prix en vigueur au jour de la passation de la commande. Pour les produits spécifiques, le prix est établi en fonction des éléments économiques résultant des spécificités de l'opération. Il est précisé que sont intégrées au prix des Produits une Participation Forfaitaire Innovation Environnementale (« **PFIE** ») et une Contribution Flexible CO² (« **CFC** ») qui s'appliquent à tous les Produits vendus (VRAC ou SAC). La PFIE est une participation financière d'un montant forfaitaire exprimé en €/Tonne qui contribue à l'innovation, l'investissement industriel et logistique, le développement des compétences des collaborateurs du Vendeur, pour répondre aux enjeux et engagements en faveur de la préservation de l'environnement et de l'emploi. La CFC est déterminée par famille de ciment. Elle est actualisée chaque année en janvier en fonction de l'extinction progressive des quotas gratuits de CO², de la baisse de la référence d'émission clinker et du cours moyen d'achat du CO² du mois de septembre de l'année précédente ; puis en juin et septembre, suivant l'évolution à la hausse du cours moyen mensuel du CO² des périodes de janvier à mars et d'avril à juin. Le tarif sera modifié en conséquence en cas de modification de la PFIE et de la CFC. Les Produits conditionnés en SAC sont livrés sur des palettes returnables sous l'identité du Vendeur avec un marquage distinctif. Ces palettes sont facturées au Client et peuvent être reprises, collectées par un prestataire, (ci-après « **la Valorisation** »). La Valorisation est, facturée au tarif en vigueur, communiquée lors du devis du Vendeur, ou lors de la modification de ses conditions de prix. Toute commande de Produits sur palettes implique une acceptation de cette facturation par le Client qui deviendra propriétaire desdites palettes. Les palettes peuvent être reprises sur les points de vente via un prestataire à la demande du Client, dans un délai maximum de six mois après la vente effective. En cas de reprise, elles font l'objet après vérification du nombre de palettes effectivement collectées, de l'état d'usage de la palette, d'un avoir de la valeur facturée déduction faite d'un abattement correspondant aux coûts associés de la reprise et de la remise en circulation. Passé ce délai, le Vendeur sera en droit de refuser la collecte. Ces éléments figurent sur les factures, offres de prix, devis ou tout autre document sous forme de lignes distinctes et sont exclus de la base ristournable. Les prix figurant sur les tarifs s'entendent hors taxes, pour une seule livraison en un seul lieu. Chaque livraison devra donc donner lieu à l'émission d'une facture. Le Vendeur se réserve la possibilité de modifier le tarif des Produits à tout moment en cours d'année, et ce afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fabrication et de commercialisation et notamment en cas de hausse des cours de matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des Produits, hausse du coût des intrants, de la main d'œuvre, de transport et de l'énergie, des emballages mais également dans l'hypothèse de toutes modifications décidées par le législateur et susceptibles d'impacter les coûts de production du Vendeur. Le Vendeur informera le Client de cette modification de tarif, par courrier recommandé avec accusé de réception, quatre (4) semaines avant sa date d'application. Le Vendeur se réserve le droit de réduire ce délai à huit (8) jours en cas de hausse exceptionnelle des coûts supportés par le Vendeur, justifiant une mise en œuvre anticipée du nouveau tarif.

5. FACTURATION

Conformément aux dispositions en vigueur, les factures pourront être émises par le Vendeur sous format électronique. Le Client accepte de recevoir des factures électroniques, dans les conditions définies à l'article 289 VII 1^e du Code Général des Impôts. La version électronique de la facture a valeur d'original au sens de la réglementation fiscale et devra être conservée en l'état par le Client.

6. CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf accord contraire entre les Parties, les Produits sont payables au comptant et sans escompte par virement avant enlèvement ou livraison. Le Client, qui procède à des enlèvements réguliers et dont la solvabilité a pu être appréciée par le Vendeur peut bénéficier à sa demande des modalités de paiement des « Clients en compte ». Il devra au préalable avoir communiqué au Vendeur ses références bancaires et derniers bilans. Le délai de paiement des factures des Clients en compte est de quarante-cinq (45) jours fin de mois, ou bien, pour les factures récapitulatives, de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de détérioration du crédit du Client pour quelque motif que ce soit, le Vendeur se réserve le droit de demander des garanties avant de poursuivre l'exécution de la commande ou même de l'annuler après une mise en demeure préalable.

7. DEFAUT DE PAIEMENT

Le retard ou le défaut de paiement à l'échéance, total ou partiel, et de manière plus générale, toute inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations entraînera, après mise en demeure, la suspension ou la résiliation, de plein droit et sans formalité judiciaire, de tous les marchés, contrats ou commandes en cours, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Vendeur pourrait

réclamer. Les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront alors immédiatement exigibles après simple mise en demeure. En cas de défaut de paiement, total ou partiel, le Client sera redévable, sans mise en demeure préalable, de la somme demeurée impayée à laquelle s'ajouteront des pénalités de retard calculées à hauteur du taux d'intérêt appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable, majorées, le cas échéant, des frais exposés par le Vendeur pour obtenir le paiement des sommes. Le Client sera également redévable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de 40 euros. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client. Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement autorisant le Vendeur à refuser toute nouvelle commande et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.

8. RESERVE DE PROPRIETE

Les Produits demeurent la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement des factures. Le paiement du prix s'entend après l'encaissement effectif, c'est-à-dire au crédit du compte bancaire du Vendeur.

9. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les Produits s'effectue à la signature du Bon de livraison ou du Bon d'enlèvement en cas de livraison « départ ».

10. GARANTIE / RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La garantie du Vendeur est limitée au remboursement ou au remplacement des Produits que le Vendeur aurait reconnus défectueux, ceci à l'exclusion de tous frais, indemnités et dommages et intérêts. En particulier, le Vendeur n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque sorte que ce soit tels que pertes de profit, perte de revenu, perte de clientèle, etc. Aucun Produit ne sera repris par le Vendeur après l'expiration de sa date d'utilisation figurant sur l'emballage ou le bon d'enlèvement. La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée du fait, d'une part, d'un stockage ne respectant pas les prescriptions ci-dessus et, d'autre part, d'un usage des Produits selon des méthodes d'emploi différentes des préconisations et recommandations du Vendeur, ou d'un usage au-delà de leur date d'utilisation, ou encore pour une destination différente des préconisations. Le Client s'engage à souscrire toutes assurances utiles, garantissant les risques de perte, vol ou destruction des Produits livrés, ainsi que les risques liés à l'utilisation des Produits achetés.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles recueillies auprès du Client (notamment nom, prénom, coordonnées postales, téléphoniques et adresse e-mail) font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Vendeur conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la Politique de Protection des Données, disponibles sur le site du Vendeur. Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, d'un droit de limitation du traitement ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale du Vendeur ou email suivante : GDPR@heidelbergmaterials.com.

12. ETHIQUE/TRANSPARENCE/COMPLIANCE/SIGNALEMENT DE NON-CONFORMITE

Le Client s'engage à respecter les règles d'éthique, d'anti-corruption et de compliance du Vendeur (et de son Groupe). Le Vendeur a mis en place au profit de ses salariés et de ses partenaires un outil de signalement des incidents de compliance accessible par téléphone (0 805 543 753 code d'accès 107810) ou internet sur le site « SpeakUp » (<https://heidelbergmaterials.speakup.report/speakup>) afin de les aider à signaler anonymement et de manière confidentielle tout incident de compliance.

13. ECO-CONTRIBUTION SUR LES PRODUITS OU MATERIAUX A DESTINATION DU SECTEUR DU BATIMENT PMCB

Conformément à la loi et en tant que metteur sur le marché de Produits de construction destinés au secteur du bâtiment en France, le Vendeur est redévable du versement d'une éco-contribution qui sera facturée au Client, sans marge, ni réfaction, en sus du prix de vente sous la mention « éco-participation » ou « éco-part ». Son montant sera défini selon le barème d'Ecominero disponible sur le site [Eco contribution REP : tout sur l'eco participation \(ecominero.fr\)](https://ecominero.fr); Ecominero étant l'éco-organisme auquel le Vendeur adhère, sous le numéro SYDEREP FR302172_04RVHP. Toute réduction de prix accordée sur un produit soumis à la REP PMCB ne pourra conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera en fine reversée à Ecominero Une exonération pourra être demandée par le Client sur présentation d'un justificatif prouvant que les Produits ne sont pas destinés à des chantiers relevant du secteur du bâtiment.

14. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De convention expresse, constitue un cas de force majeure une grève (tant dans nos établissements que chez nos fournisseurs (transport ou autre)), un lock-out, du gel, un incendie, une inondation...

15. REGLEMENT DES LITIGES

Les relations contractuelles et commerciales dans le cadre des présentes CGV sont régies par le droit français. Les Parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de la validité, interprétation, exécution ou inexécution de leurs relations. Les différends qui viendraient à se produire seront soumis à médiation conformément au règlement de médiation du CMPA auquel les Parties déclareront adhérer. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal des Activités Economiques de Paris, seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce, nonobstant toutes clauses contraires.

16. TARIF DES PRESTATIONS ANNEXES

Refacturation : En cas de demande du Client de modifier ses factures en fin de chantier, des frais administratifs seront facturés à raison de 75€ par facture nouvellement émise.
Livraison faible tonnage (< 25 tonnes en vrac, et < 24 tonnes en sac) : Les prix négociés par chantier s'entendent franco à la tonne par porteur complet de 25 à 31 T en vrac, et de 24 à 30 tonnes en sac. Pour des tonnages inférieurs, le prix franco doit faire l'objet d'un devis spécifique à requérir auprès du Vendeur.

Livraison hors jours / heures ouvrés : Pour toute demande de livraisons en dehors des Jours / Heures ouvrés, les conditions tarifaires suivantes seront appliquées :

Livraison samedi, dimanche et jours fériés : + 10% par livraison

Livraison de nuit (entre 20h et 5h) : + 224€ par livraison

Frais complémentaires :

Heures d'attente : 62€/heure (5h-20h), 80€/heure (20h-5h), 71€/heure (samedi) au-delà d'une heure trente (1h30) après l'heure de présentation du camion sur site du Client. Toute demi-heure commencée est due.

- Annulation ou modification de commande non transmise la veille avant 12 h : des frais de 4€HT/km seront facturés au Client en considérant la distance entre le point de chargement et le point de livraison.
- Lorsque le transporteur se trouve dans l'incapacité de décharger la totalité des Produits (accès impossible, silos pleins, chantier arrêté, etc..) : des frais de 4€HT/km seront facturés, en considérant la distance entre le point de chargement et le chantier, auxquels sera rajouté le montant équivalent aux heures d'attente.

- Immobilisation d'une citerne sans tracteur : 80 €/jour

Le Vendeur veillera à ce que ces frais complémentaires soient proportionnés au préjudice subi au regard des manquements et respectent la limite d'un plafond équivalent à 2 % de la valeur, au sein de la commande, de la catégorie de Produits commandés concernée par les inexécutions ci-dessus. La preuve du manquement sera apportée par le Vendeur par tout moyen. Le Client disposera d'un délai de deux (2) mois pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant